



Délibération 2025-26
Conseil d'administration du 19 juin 2025

Objet : approbation des modalités de financement des actions de prévention dans le cadre du programme d'actions du Fonds national de prévention

M. Cazenave, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Vu l'article 31 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à la création et à la gestion du Fonds national de prévention (FNP),

Vu l'article 13-11° du décret n°2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au Conseil d'administration pour délibérer sur le programme d'actions du FNP,

Vu l'article 78 du règlement intérieur qui donne compétence à la commission de l'invalidité et de la prévention pour préparer les décisions du Conseil d'administration relative à la gestion du FNP,

Vu la délibération n°2025-02 du 20 mars 2025 déterminant les modalités de financement des démarches de prévention du Fonds national de prévention ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'invalidité et de la prévention, réunie le 17 juin 2025, |

Le conseil d'administration délibère et, avec 12 voix pour et 4 abstentions, décide d'adopter et de mettre en œuvre au 1^{er} février 2026, les modalités de financement relatives à l'accompagnement des démarches de prévention portant sur des thématiques, structures ou métiers définis annuellement comme prioritaires par le Conseil d'administration ainsi qu'à l'accompagnement de l'ensemble des autres démarches de prévention telles que présentées dans le document en annexe 1 de la présente délibération.

Bordeaux, le 19 juin 2025

Le secrétaire administratif du Conseil par intérim,

Stéphanie Lefrançois

Annexe 1

Nature des actions	Conditions de financement	Montant		Conditions d'éligibilité
		Montant par affilié	Plafond employeur	
*Démarche prioritaire Diagnostic et plan d'actions	Accompagnement réduit de 50 % si le pourcentage de bénéficiaires affiliés de la démarche était inférieur à 50 % des agents totaux bénéficiaires.	3 000 €	200 000 €	<ul style="list-style-type: none"> - Être immatriculé CNRACL ; - avoir au moins un agent affilié ; - être à jour de ses cotisations ; - ne pas avoir de démarche financée par le FNP en cours de réalisation ; - la démarche sur laquelle porte la demande ne doit pas être terminée ; - DU à jour ; - avis instances ; - saisir ou s'engager à saisir les données AT/MP (accidents de travail et maladies professionnelles) dans l'outil Prorisq (pour tous les agents).
*Démarche prioritaire Plan d'actions uniquement		2 000 €	150 000 €	
Démarche « universelle »		1 500 €	100 000 €	

* Liste des priorités établies par le CA de la CNRACL annuellement